|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 82-F** |
|  | **20 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Madagascar (République de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

 MDG/82/1

ARTICLE 22

Services spatiaux1

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

22.5C§ 6 1) La puissance surfacique équivalente2, epfd, en un point quelconque à la surface de la Terre visible depuis l'orbite des satellites géostationnaires, produite par les émissions de toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E**, y compris les émissions d'un satellite réflecteur, pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** pendant les pourcentages de temps donnés. Ces limites s'entendent de la puissance surfacique équivalente que l'on obtiendrait dans des conditions de propagation en espace libre et s'appliquent à une antenne de référence et dans la largeur de bande de référence spécifiée aux Tableaux **22-1A** à **22-1E**, dans toutes les directions de pointage vers l'orbite des satellites géostationnaires.     (CMR-03)

**Motifs:** Les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) dans les bandes Ku et Ka sont essentiels pour fournir une connectivité Internet dans des régions auparavant inaccessibles ou dans lesquelles il est coûteux de fournir des services. Ces satellites permettent de fournir un large bande à haut débit et à faible temps de latence dans le monde entier. Les systèmes non OSG reposent sur le partage du spectre, qui constitue un principe fondamental de l'UIT. Cependant, les règles de partage du spectre en vigueur énoncées dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications présentent des lacunes pour certains systèmes OSG et non OSG.

Madagascar propose d'examiner ces questions et recommande d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions réglementaires en vue de la CMR-27.

**22.5C** Il est recommandé que l'UIT approuve l'inscription d'un futur point à l'ordre du jour de la CMR-27 concernant l'examen des limites d'epfd dans les bandes Ku et Ka indiquées dans l'Article **22**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_